

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien Hôtel de Marillac à AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme) :

- la fenêtre Renaissance du premier étage sur rue,
 - la tourelle d'escalier sur cour intérieure,
- figurant au cadastre sous le N° 191 Section B appartenant à M. VERNET, pâtissier, demeurant Grande Rue à AIGUEPERSE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'AIGUEPERSE et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le -2 MAI 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

